



Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1962 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-301 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

1/3

Titre

ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1962 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-301 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

En vue d'assurer les opérations relatives à l'inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est, le préfet de la Marne, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, et en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, a autorisé :

La présente autorisation est émise jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Chaque des agents sera en possession d'une copie certifiée conforme, dûment datée, ainsi qu'une copie de l'arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

La réalisation des agents sera soumise à la condition que les mesures d'habilitation de terrain prévues par le présent arrêté soient effectuées dans un délai de 3 jours après notification de ce présent arrêté au propriétaire ou au possesseur de la propriété, ou au détenteur de la propriété ou au détenteur de l'usage de la propriété.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est fait en sept exemplaires d'un exemplaire sera déposé dans les locaux de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est soumise à la condition que les mesures d'habilitation de terrain prévues par le présent arrêté soient effectuées dans un délai de 3 jours après notification de ce présent arrêté au propriétaire ou au possesseur de la propriété, ou au détenteur de la propriété ou au détenteur de l'usage de la propriété.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, et en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, et en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, et en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, et en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est.

Le présent arrêté est publié en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, et en vertu de son pouvoir attribué par l'arrêté de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est.

